



## Accord de Coopération

Entre

**Arts et Métiers ParisTech (Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers) – France,**  
**Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi**  
**par le décret n° 90 - 370 du 30 avril 1990, Située 151 boulevard de**  
**l'Hôpital 75013 Paris, France,**  
**Représentée par son Directeur Général le Professeur**  
**Jean - Paul HAUTIER,**  
**Ci – après désignée Arts et Métiers ParisTech**  
**D'une part,**

Et

**L'Université de Damas, Syrie,**  
**Représentée par son Président le Professeur Wael MUALLA,**  
**D'autre part,**

Conformément au souhait d'approfondir et de développer les rapports de coopération scientifique et l'échange académique,

Entre

Et

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Le présent accord a pour objet de définir le cadre des actions communes à Arts et Métiers ParisTech et à l'Université de Damas, tendant à favoriser les coopérations scientifiques et pédagogiques, les échanges de personnes, d'expériences et d'activités dans les domaines concernant l'enseignement supérieur et la recherche.

### **Article 2 : Nature des échanges**

Souhaitant à cet effet développer les actions communes dans les écoles et centres de recherche qu'elles coordonnent ou associent, Arts et Métiers ParisTech et l'université de Damas favoriseront:

- Les échanges de professeurs et de chercheurs,
- Les échanges d'étudiants (v. art. 3),
- La formation continue,



- L'assistance technologique aux entreprises installées en France et en Syrie,
- Les rencontres et les séminaires sur des thèmes définis au préalable,
- Les échanges d'étudiants pour des visites et des stages dans des entreprises,
- Les échanges d'informations, de documentations et de publications scientifiques.

Les échanges de personnes s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur dans les établissements d'origine.

### **Article 3 : Enseignement**

Les deux parties conviennent de favoriser les échanges d'étudiants sur la base des programmes culturels pour l'ensemble des formations proposées par chaque établissement, en tenant compte que le financement y relevant se fait conformément aux règlements en vigueur.

Pour les échanges d'étudiants d'une durée d'un ou deux semestres, les deux parties mettront en place un procédé de reconnaissance académique, par l'institution d'origine, des crédits obtenus dans l'université d'accueil. Le diplôme obtenu en ce cas est celui de l'université d'origine. Si les deux parties consentent, des programmes de doubles diplômes pourraient être mis en place conformément aux règlements en vigueur.

Les deux parties souhaitent que les échanges soient équilibrés. Les frais d'inscriptions seront payés par l'étudiant auprès de son institution d'origine. Dans le cas contraire, les deux parties se mettront d'accord pour les conditions d'échange de chaque étudiant.

Les deux parties veilleront à la promotion des programmes d'échanges auprès de leurs étudiants. A cette fin, elles conviennent d'échanger tous documents permettant de renseigner les étudiants sur les programmes d'études proposés.

Les deux parties s'engagent à œuvrer afin que les échanges d'étudiants soient subventionnés par des programmes Franco-syriens ou par l'attribution de tout autre financement spécifique.

### **Article 4 : Formation continue**

Les deux parties s'engagent à favoriser le développement de la formation continue dans des conditions qui seront fixées par accords particuliers. Elles conviennent par ailleurs de coopérer dans le but de promouvoir l'élaboration de programmes de formation et d'outils pédagogiques adaptés à l'institution d'accueil.



#### **Article 5 : Contacts industriels**

Les deux parties s'engagent à développer la transmission de connaissances et les actions d'assistance technologiques aux professionnels et aux entreprises installées en France et en Syrie.

#### **Article 6 : Recherche**

Les deux parties s'engagent à favoriser les coopérations entre les laboratoires et groupes de recherche intéressés dans leurs établissements et instituts respectifs. Cette collaboration a pour but de promouvoir l'échange et la discussion de projets de recherche avancée ainsi que les méthodes d'expérimentation à condition de mentionner la propriété de recherches scientifiques et de projets communs.

Dans ce cadre, des échanges d'étudiants de doctorat et de professeurs seront favorisés pendant la période de préparation de la thèse selon des conditions qui seront établies par des accords spécifiques pour chacun des cas. Des thèses en co-tutelle sont possibles, leur organisation sera spécifiée pour chacun des cas.

Les deux parties s'engagent à œuvrer afin que les échanges soient subventionnés par des programmes nationaux ou internationaux ou par l'attribution de tout autre financement spécifique conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 7 : Organisation et fonctionnement**

Une personne chargée de fonctions de coordination sera désignée par chacune des deux parties pour mener à bien les objectifs du présent accord.

Les parties contractantes se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et se réuniront afin d'évaluer les actions à entreprendre et dresser le bilan de celles qui ont été menées.

Les parties maintiendront les contacts nécessaires pour développer ce qui est prévu dans le présent accord.

#### **Article 8 : Aspects financiers**

Aucun engagement n'est prévu quant à un budget préalable de dépenses. Les aspects financiers seront envisagés pour chaque action par la voie d'avenants complétant le présent accord.

#### **Article 9 : Modification et amendement de la convention**

Les deux parties peuvent, par consentement mutuel, apporter des modifications au présent accord.



Des avenants relatifs à chacun des articles précités pourront être signés. Ils devront explicitement faire référence à la présente convention.

**Article 10: Différends**

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglée à l'amiable. Toute difficulté qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable sera portée devant la juridiction française ou syrienne compétente.

**Article 11 : Durée**

Le présent accord entre en vigueur à partir du jour qui suit la signature. Il est valable pour une durée de 5 ans.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les professeurs et les étudiants engagés dans des actions en cours conserveront les droits prévus dans le présent accord.

Le présent accord est établi en quatre exemplaires, deux en langues arabe et deux en langue française; les deux textes faisant également foi.

Fait à Paris, le / /2010

Fait à Damas, le 16/05/2010

**Le Directeur général  
d'Arts et Métiers ParisTech**

**Le Président  
de l'Université de Damas**

**Professeur Jean-Paul HAUTIER**

**Professeur Wael MUALLA**

*J.P. Hautier*

*Wael Mualla*